

**10**

MISE A JOUR JANVIER 2024

***Cours***

# **RÈGLES DU TRANSPORT ROUTIER NATIONAL**



**Commissionnaire  
de transport**

## LES LOCATIONS NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION

- sans conducteur (quel que soit le poids ou volume)
- location financière et crédit-bail : les établissements financiers en tant que loueurs ne sont pas soumis à la réglementation
- location de véhicule sans moteur (remorque, semi-remorque) et engins de travaux publics.

## LES TRANSPORTS NON SOUMIS A LA REGLEMENTATION

### LE TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE

(Transport privé)

3 conditions à remplir :

- ① - Les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris en location par elles;
- ② - Les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat
- ③ - Le transport est accessoire à l'activité principale définie par le contrat ;

Pour prouver la nature juridique du transport privé, un document doit accompagner la marchandise:

- bon d'enlèvement
- ou un bon de livraison
- ou une facture.

### LES TRANSPORTS PUBLICS NON REGLEMENTES

Transports au moyen de véhicules et appareils agricoles

Transports d'entraide des exploitations agricoles

Une exploitation agricole possédant des véhicules spécifiquement routiers (et non plus agricoles) peut les utiliser au transport de marchandises destinées à la satisfaction des besoins d'une autre exploitation agricole, à condition :

- que cela reste occasionnel ;
- que ce soit à titre gracieux ;
- que la distance du transport n'excède pas 100 km.

Collecte du lait dans le cadre d'une exploitation agricole

Transports de La Poste

Avec ses propres véhicules (compte propre)

Transports au sein des groupements d'entreprises agricoles

Les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles dans les conditions suivantes :

Les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres, ou encore ont été pris en location par ceux-ci ;

Les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits ;  
Le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres.

Transports de marchandises par autocars de ligne.

Les transporteurs publics routiers de voyageurs sont autorisés à transporter des marchandises, sans limitation de quantité ou de distance, dans les autocars et remorques réalisant des services réguliers ou occasionnels.

Transports au moyen de véhicules à emplois très spéciaux

il s'agit des matériels forestiers, des matériels de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut, par construction, excéder 25 km/h

Transports de véhicules accidentés ou en panne

Réalisés entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation au moyen d'un véhicule spécialisé.

Transports de wagons sur routes

Les transports exécutés par des entreprises liées par contrat :

Dont le transport n'est pas l'activité principale et qui sont liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises, ou encore ont été pris en location par elles ;

Les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat ; le transport est nécessaire à la réalisation, par l'une des autres parties contractantes, d'une activité de transformation, de réparation, de travail à façon ou de vente ; le transport est l'accessoire à l'activité principale définie par le contrat.

## LES ACTIVITE REGLEMENTEES

- Transport pour compte d'autrui quel que soit le PMA (Poids maximum autorisé) du véhicule.
- Location de véhicule avec conducteur quel que soit le PMA du véhicule.

## ACCES A LA PROFESSION

### DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER OU DE LOUEUR DE VEHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR

Les personnes désirant accéder à la profession de transporteur routier doivent satisfaire à quatre conditions:

- il s'agit de l'obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle.
- il s'agit des obligations d'honorabilité professionnelle,
- il s'agit de capacité financière pour l'entreprise
- il s'agit de capacité professionnelle pour le gestionnaire transport

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise de transport sur un registre électronique national tenu par la Direction Régionale de l'Équipement de l'aménagement et du logement (DREAL), dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union. L'accès au marché du transport routier européen s'effectue par la délivrance, à chaque entreprise, d'une licence communautaire et de copies conformes, constituant les titres administratifs de contrôle.

Le présent décret s'applique aux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, utilisant des véhicules motorisés, y compris des véhicules à moteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, ainsi qu'aux entreprises qui souhaitent exercer ces activités.

Dans le cas des coopératives d'entreprises de transport public routier de marchandises, les entreprises membres de la coopérative, de même que celle-ci, sont autorisées à exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et sont inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. L'inscription de la coopérative porte mention de la liste des entreprises qui en sont membres.

En cas de location-gérance d'un fonds de commerce de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, le locataire-gérant est tenu de demander son inscription dans les mêmes conditions.

**Attention, le fait d'exercer la profession de transporteur public routier, sans être inscrit au le registre des transporteurs publics, vous risquez une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 € au maximum.**

## L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) Dans les locaux du siège de l'entreprise ou une région limitrophe, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, dans ceux de son établissement principal sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que l'original de la licence de transport
- 2) Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs véhicules immatriculés, il faut la copie du ou des certificats d'immatriculations, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou en crédit-bail.
- 3) L'entreprise dirige effectivement et en permanence les activités relatives aux dits véhicules au moyen des équipements administratifs nécessaires et des installations techniques appropriées.
- 4) D'un établissement secondaire inscrit au RCS référencé dans la nomenclature d'activité française (code NAF)

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région dans laquelle se situe son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Pour les entreprises utilisant uniquement un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes, les installations techniques mentionnées ne sont pas exigées.

## CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR LE GESTIONNAIRE TRANSPORT

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle mentionnée lorsque le gestionnaire de transport mentionné est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

### L'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises

Trois possibilités :

- 1° Est délivrée par le préfet de région aux personnes qui ont satisfait à un examen écrit obligatoire
- 2° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat, d'un titre universitaire, d'un certificat d'études ou d'un titre professionnel délivrés en France par les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières au programme de l'attestation de capacité. **Ce sont donc des diplômes en transport.** La liste de ces diplômes et titres est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'enseignement supérieur et du travail.
- 3° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, dans un ou plusieurs Etats appartenant à l'Union européenne durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

Les attestations de capacité professionnelle, attribuées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sont reconnues comme preuve suffisante de la capacité professionnelle.

### L'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises

Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de **3,5 tonnes**, il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle lorsque le gestionnaire de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger.

Trois possibilités :

- 1° Elle est attribuée par le préfet de région aux personnes qui ont suivi une formation de **105 heures** dans un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par un examen écrit obligatoire portant sur un référentiel de connaissances défini par le ministre chargé des transports.
- 2° L'attestation de capacité professionnelle en transport léger peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat ou d'un titre professionnel délivrés en France par les recteurs d'académie ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières énumérées au référentiel de connaissances.
- 3° L'attestation de capacité professionnelle en transport léger peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport public routier de marchandises durant deux années sous réserve qu'elles n'aient pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

L'attestation de capacité professionnelle en transport léger n'est pas exigée de la personne assurant la direction permanente et effective d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date du 2 septembre 1999.

**L'examen capacité transport lourds ou léger se compose:**

1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.

Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen

La durée totale de chaque examen est fixée à 4 heures. (3 heures pour  $\leq$  à 3,5 tonnes)

Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Les personnes physiques titulaires d'une attestation de capacité professionnelle ou d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger, qui n'ont pas géré une entreprise de transport public de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, dans les cinq dernières années, peuvent être assujetties par le préfet de région à suivre une formation dans un centre habilité par celui-ci pour actualiser leurs connaissances avant de pouvoir être désignées gestionnaires de transport (stage de 35 heures).

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment **la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport** de l'entreprise, **la vérification des contrats et des documents de transport**, **la comptabilité de base**, **l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules** et **la vérification des procédures en matière de sécurité**.

Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise, ou en la dirigeant, ou, si l'entreprise est une personne physique, en étant cette personne.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Hors le cas des groupes d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, l'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner une personne physique qu'elle habilite par contrat à exercer, pour son compte, les tâches de gestionnaire de transport. Ce contrat précise les responsabilités que cette personne assume à ce titre, dans l'intérêt de l'entreprise cocontractante et en toute indépendance à l'égard de toute entité pour laquelle cette entreprise exécute des transports.

Cette personne peut diriger au maximum les activités de transport :

Soit de deux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Soit d'une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et d'une entreprise de transport public routier de personnes, dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle afférente au transport public routier de personnes.

Dans l'un ou l'autre cas, le nombre cumulé de véhicules motorisés des deux entreprises est limité à vingt.

# PRINCIPALES SITUATIONS RELATIVES AU STATUT DU GESTIONNAIRE DANS UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER

| Situation                                                                                                                                         | Exemple                                                                                                                                        | Possibilité                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - Gestionnaire salarié à temps complet dans une seule entreprise de transport routier                                                           | G salarié à 100% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises                                                          | OUI                                                                                                                            |
| 2 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une seule entreprise de transport routier                                                           | G salarié à 80% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises                                                           | NON ... sauf si DPE assurée<br>OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules               |
| 3 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans plusieurs entreprises de transport routier de même nature                                           | G salarié à 40% dans une entreprise de transport routier de personnes<br>G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de personnes | NON ... car pas de cumul d'emploi salarié, et de conflit d'intérêt                                                             |
| 4 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise de nature différente | G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de marchandises<br>Agent salarié à 40% dans une entreprise quelconque hors TRM        | NON ... car pas de cumul d'emploi salarié<br>OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules |
| 5 - Gestionnaire « extérieur » prestataire de service pour plusieurs entreprises de transport routier                                             | G prestataire<br>Entreprise de transport routier<br>Entreprise de transport routier                                                            | OUI ... dans la limite de 2 entreprises et 20 véhicules                                                                        |
| 6 - Gestionnaire dans un groupe d'entreprises de transport routier                                                                                | G salarié dans maison mère ou filiale gestionnaire pour filiales A, B et C<br>Filiale A<br>Filiale B<br>Filiale C                              | OUI ... si DPE assurée dans chaque filiale                                                                                     |
| 7 - Gestionnaire gérant majoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier                                                               | G majoritaire dans entreprise de transport routier A<br>G majoritaire dans entreprise de transport routier B                                   | OUI Pas de contrat de travail dans entreprises A et B, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées                  |
| 8 - Gestionnaire gérant majoritaire dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise                           | G majoritaire dans entreprise de transport A<br>Agent salarié dans entreprise quelconque B mais de nature différente                           | OUI Pas de contrat de travail dans entreprise A, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées                        |
| 9 - Gestionnaire gérant minoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier                                                               | G minoritaire dans entreprise de transport routier A<br>G minoritaire dans entreprise de transport routier B                                   | NON Un gérant minoritaire étant salarié ou assimilé salarié, cette situation est analogue à la situation 3                     |

G : gestionnaire de l'entreprise de transport considérée

DPE : direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier

## L'HONORABILITE

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

- a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) La personne physique qui assure la direction des transports, le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

**Les personnes mentionnées au ci-dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :**

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants :

- a) Infractions mentionnées au code pénal ;
  - b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
  - c) Infractions mentionnées au code du travail ;
  - d) Infractions mentionnées au code de la route ;
  - e) Infractions mentionnées aux articles au code des transports ;
  - f) Infraction mentionnée au code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
- b) aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
- c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

Les personnes physiques mentionnées au qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des

condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.

## LA CAPACITE FINANCIERE

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière mentionnée à l'article 2 lorsque l'entreprise démontre, qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves (capitaux propres) d'un montant au moins égal à

**Pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes :**

1 800 euros pour le premier véhicule et 900 euros pour chacun des véhicules suivants.

**Pour les véhicules excédant 3,5 tonnes :**

9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

Pour les entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et qui déclarent limiter leur activité à la seule collectivité où elles sont établies, et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, ces montants sont de 600 euros pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes et, pour les véhicules excédant cette limite, 6 000 euros pour le premier véhicule et 3 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants fixés. Ces garanties ne peuvent toutefois excéder la moitié de la capacité financière exigible.

La garantie est mise en œuvre par le liquidateur désigné en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.

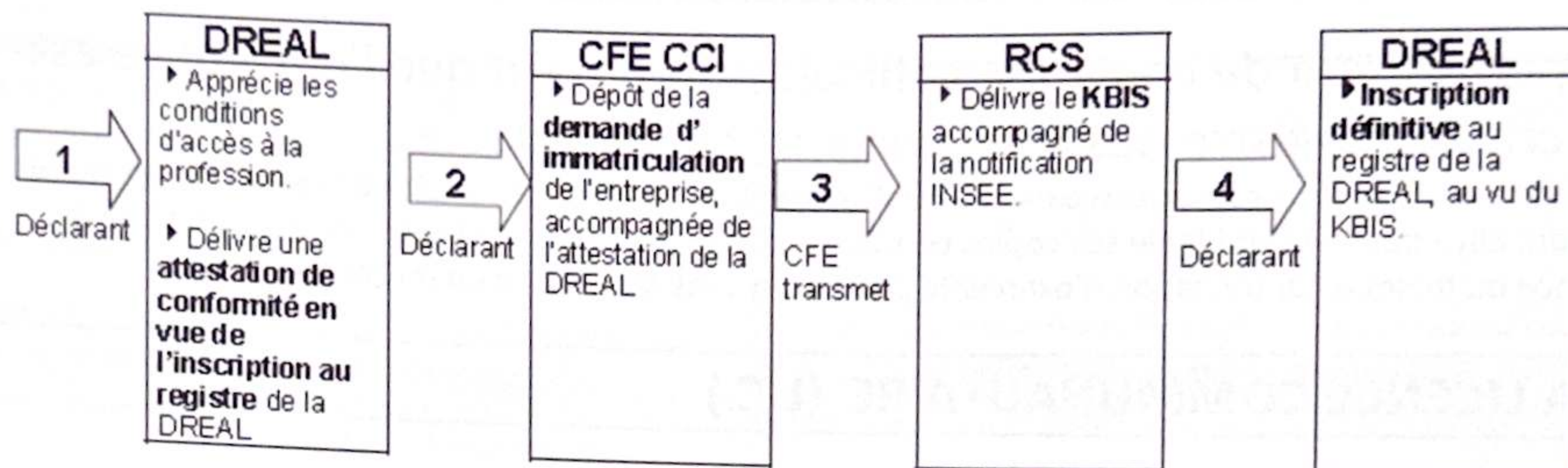
Pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont pris en compte tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour le transport public routier de marchandises, pour le déménagement ou pour la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.

Pour attester de sa capacité financière, l'entreprise transmet, lors de sa demande initiale d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tous documents certifiés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé, justifiant de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible.

Elle adresse ensuite, chaque année, au service territorial de l'Etat dont elle relève, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé.

A défaut de transmission de la liasse fiscale dans les délais prévus à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, le préfet de région peut prononcer une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.

## Procédure pour l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route



### Inscription de l'entreprise au Registre des transporteurs et des loueurs

Si on satisfait aux 4 conditions, la DREAL inscrit l'entreprise au registre des loueurs et des transporteurs. Les coopératives de transport doivent être inscrites, ainsi que chaque coopérateur.

L'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route donne lieu à la délivrance par le préfet de région des licences de transport :

Les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises notifient au préfet de région, dans un délai de **vingt-huit jours**, tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées au registre.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an de copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Lorsqu'une entreprise ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou lorsqu'elle a fourni des informations inexactes relatives à ces exigences, le préfet de région avise le responsable de l'entreprise de celle des exigences à laquelle son entreprise ne satisfait plus ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le met en demeure de régulariser sa situation dans les délais suivants :

- 1° Un délai maximum de **neuf mois** en cas d'incapacité physique ou de décès du gestionnaire de transport ;
- 2° Un délai maximum de **six mois** en cas de perte d'honorabilité du gestionnaire de transport ou du responsable de l'entreprise, ou lorsque le gestionnaire de transport ne peut plus se prévaloir de sa capacité professionnelle en raison d'une déclaration d'inaptitude ;
- 3° Un délai maximum de **six mois** pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement ;
- 4° Un délai maximum de **six mois** afin de démontrer que son entreprise sera en mesure de satisfaire à nouveau l'exigence de capacité financière de façon permanente dans un délai raisonnable, compte tenu de la situation de l'entreprise.

## LES TITRES D'EXPLOITATION

Ils permettent de couvrir le véhicule et prouvent que l'entreprise est inscrite au registre des transporteurs et des loueurs.

L'original de la licence est conservé dans l'établissement de l'entreprise. Il doit être restitué au préfet de région, ainsi que l'ensemble de ses copies certifiées conformes, à la fin de la période de validité de la licence ou lorsque l'autorisation d'exercer la profession a été suspendue ou retirée.

### LA LICENCE COMMUNAUTAIRE (L.C.)

#### Utilisation:

Concerne l'exécution sur le territoire de l'U.E. de transport de marchandises par route pour compte d'autrui et de location avec conducteur au moyen de véhicules  
**> 3,5 T de P.M.A. (Poids maximum autorisé)**

#### Obtention:

Délivrée gratuitement par la Direction Régionale de l'Équipement, du siège social de l'entreprise.

L'entreprise reçoit un original de la licence, et autant de copies conformes, qu'elle dispose de véhicules à moteur (les véhicules sont en pleine propriété, en location ou en crédit-bail).

**Durée:** 10 ans (renouvelables) à titre probatoire elle peut être délivrée pour une période plus courte.

#### Présence à bord:

Une copie de la licence doit se trouver à bord du véhicule.

Défaut de Licence Communautaire :  
1 500 € d'amende

La licence est banalisée, elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

Dans le cas d'une location auprès d'un transporteur public il doit y avoir à bord la licence du loueur et celle du locataire.

Une licence communautaire est nécessaire lorsque l'entreprise utilise un ou plusieurs véhicules dont le poids maximum autorisé excède 3,5 tonnes, sous réserve, pour l'entreprise établie en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte, de ne pas avoir déclaré limiter son activité à la seule collectivité d'outre-mer où elle est établie ;

**Attention :** Depuis le 21 mai 2022, les opérations internationales de transport routier de marchandises au sein de l'Espace Économique européen avec des véhicules d'un tonnage de plus de 2,5t et n'excédant pas 3,5t de PMA, doivent être réalisées sous couvert d'une licence communautaire, avec à bord des véhicules, des copies de cette licence communautaire avec la mention « inférieur ou égal à 3,5t » Dans ce cas le transporteur doit avoir l'attestation de capacité lourds

Communauté Européenne

F

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2013/54/0000157

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trais effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1171/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières

La présente licence est valide du 01/08/2013 au 31/05/2023

Délivrée à POITIERS (FRANCE)

07/03/2013

Ministère chargé des Transports  
Direction Régionale de l'Équipement  
de l'Aménagement, du Logement  
et de l'Urbanisme  
POITOU-CHARENTES  
Division Régulation  
Centrale  
Transport

Pour la Préfète de région  
Pour la Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Le Chef de la division  
régulation et études des transports  
Hervé PASCAL

(1) Nom du ressortissant et adresse complète du transporteur  
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence

## LA LICENCE DE TRANSPORT INTERIEUR (L.T.I.)

### Utilisation :

Transport par route pour compte d'autrui et de location avec conducteur au moyen de **véhicules motorisés de moins de 4 roues  $\leq$  3,5 T de P.M.A.**

### Obtention :

Délivrée gratuitement par la Direction Régionale de l'Équipement du siège social de l'entreprise.

L'entreprise reçoit un original de la licence (de couleur rouille), et autant de copies conformes (originaux de couleur marron) qu'elle dispose de véhicules à moteur (les véhicules sont en pleine propriété, en location ou en crédit-bail).

**Durée :** 10 ans (renouvelable) mais elle peut être délivrée pour une période plus courte.

**Présence à bord :** Une copie conforme (original de couleur marron) doit se trouver à bord du véhicule.

La licence est banalisée (pas de numéro d'immatriculation), elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

**Attention en cas de défaut de la copie conforme de la Licence de transport intérieur (Non présence à bord du véhicule) : 1 500 € d'amende !**

### Retrait des autorisations administratives :

Les licences peuvent faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction graves ou d'infraction mineure et répétées aux réglementations relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité.

Le retrait des licences est prononcé par le préfet de région, après avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives (C.T.S.A.) présidée par un magistrat ou un membre du tribunal administratif.

### Commission territoriale des sanctions administratives (CTSA)

Est une instance consultative placée auprès du Préfet de région. Elle contribue à la régulation du transport routier en réprimant les agissements répétés qui portent atteinte à la sécurité routière et à une concurrence loyale dans ce secteur. Chargée d'entendre les représentants des entreprises, la CTSA propose au préfet de région les sanctions administratives qui lui paraissent adaptées aux infractions constatées et éléments d'information apportés : retrait provisoire ou définitif des titres de transport, immobilisation de tout ou partie du parc de l'entreprise sur une période donnée, radiation du registre des transporteurs et des commissionnaires, interdiction temporaire de cabotage, perte d'honorabilité.

F

Ministère chargé des Transports

JUSTIFICATIF DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES  
AVEC DES VÉHICULES LÉGERS ( $\leq$  3,5 TONNES DE PMA)

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 4 :

Le justificatif de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA est délivré sous le  
JMS830600002

n°

Monsieur CHABALIER THIERRY

à 07/09/04 à CHADRAC -43-

né(e) le LE BOURG

demeurant à 43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER

Fait à Clermont Ferrand le 05/01/06

Ministère des Transports  
Direction Régionale de l'Équipement  
Région Auvergne

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Équipement  
P.O. Le Chef de la Région TRANSPORTS-DEFENSE  
René BAUDOUX

## LE CONTRAT DE LOCATION

### De véhicule industriel avec conducteur

C'est un contrat consensuel entre un loueur (propriétaire du véhicule) et un locataire (utilisateur du véhicule).

Cette location a un caractère exclusif, c'est à dire que le véhicule en location ne doit pendant la durée de la location servir qu'aux seuls besoins du locataire.

La location réglementée est soumise à plusieurs conditions :

- Inscription au registre des transporteurs et des loueurs. (Pour le loueur)
- Principe de la double couverture : (en cas de location auprès d'un transport public)

Un titre d'exploitation au nom du loueur

Un titre d'exploitation au nom du locataire (si transporteur public)

### Responsabilité des parties :

- Le loueur assure la maîtrise des opérations de conduite
- Le locataire assure la maîtrise des opérations de transport
- Le conducteur est responsable de la maîtrise du code de la route

## LA FEUILLE DE LOCATION

Elle est adaptée aux contrats "courte durée" On y trouve :

- Les coordonnées du loueur,
- Les coordonnées du locataire.
- Le lieu de mise à disposition du véhicule et le lieu de fin de mise à disposition,
- Le kilométrage départ et arrivée,

## LE CONTRAT DE LOCATION

Pour les contrats sur plusieurs mois ou plusieurs années, la copie du contrat de location vaut feuille de location.

Il n'existe pas de modèle officiel de feuille de location.

La forme est libre à condition d'y trouver les mentions obligatoires minimum :

- date d'établissement du document
- dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire
- nom, adresse et numéro de SIREN ou numéro d'identification intra-communautaire du loueur
- nom et adresse du locataire
- numéros d'immatriculation du véhicule moteur loué
- régime de la location du véhicule, avec ou sans conducteur

Le contrat de location (location longue durée) ou la feuille de location (location courte durée) doit se trouver **impérativement à bord du véhicule** sinon amende de 1 500 € !

Documents à conserver par l'entreprise pendant 2 ans

**Attention : le loueur ne doit pas faire de lettre de voiture à son nom, car cela laisserait présumer qu'il agit comme transporteur avec toutes les responsabilités qui en découlent et que nous verrons plus loin.**

## FEUILLE DE LOCATION

|                                                                                                        |                     |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|
| <b>FEUILLE DE LOCATION</b>                                                                             |                     |                        |
| <b>LOUEUR</b>                                                                                          | <b>LOCATAIRE</b>    |                        |
| <input type="checkbox"/> Location sans conducteur<br><input type="checkbox"/> Location avec conducteur |                     |                        |
| Immatriculation du véhicule                                                                            |                     |                        |
| LIEU DE MISE A DISPOSITION :                                                                           | Km départ garage :  |                        |
| Date :<br>Heure                                                                                        | Km départ client :  |                        |
| LIEU DE FIN DE MISE A DISPOSITION :                                                                    | Km arrivée client : |                        |
| Date<br>Heure                                                                                          | Km arrivée garage   |                        |
| Date d'établissement de la feuille de location :                                                       | Signature du loueur | Signature du locataire |
| Observation ;                                                                                          |                     |                        |
| Voir au dos le détail de la mission                                                                    |                     |                        |

# LE CONTRAT DE LOCATION D'UN CAMION AVEC CONDUCTEUR

## De véhicule industriel avec conducteur

C'est un contrat consensuel entre un loueur (propriétaire du véhicule) et un locataire (utilisateur du véhicule).

Cette location a un caractère exclusif, c'est à dire que le véhicule en location ne doit pendant la durée de la location servir qu'aux seuls besoins du locataire.

La location réglementée est soumise à plusieurs conditions :

- Inscription au registre des transporteurs et des loueurs. (Pour le loueur)
- Principe de la double couverture : (en cas de location auprès d'un transport public)

Un titre d'exploitation au nom du loueur

Un titre d'exploitation au nom du locataire (si transporteur public)

## Responsabilité des parties :

- Le loueur assure la maîtrise des opérations de conduite
- Le locataire assure la maîtrise des opérations de transport
- Le conducteur est responsable de la maîtrise du code de la route

## LA FEUILLE DE LOCATION

Elle est adaptée aux contrats "courte durée" On y trouve :

- Les coordonnées du loueur,
- Les coordonnées du locataire.
- Le lieu de mise à disposition du véhicule et le lieu de fin de mise à disposition,
- Le kilométrage départ et arrivée,

## LE CONTRAT DE LOCATION

Pour les contrats sur plusieurs mois ou plusieurs années, la copie du contrat de location vaut feuille de location.

Il n'existe pas de modèle officiel de feuille de location.

La forme est libre à condition d'y trouver les mentions obligatoires minimum :

- date d'établissement du document
- dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire
- nom, adresse et numéro de SIREN ou numéro d'identification intra-communautaire du loueur
- nom et adresse du locataire
- numéros d'immatriculation du véhicule moteur loué
- régime de la location du véhicule, avec ou sans conducteur

Le contrat de location (location longue durée) ou la feuille de location (location courte durée) doit se trouver **impérativement à bord du véhicule** sinon amende de 1 500 € !

Documents à conserver par l'entreprise **pendant 2 ans**

**Attention : le loueur ne doit pas faire de lettre de voiture à son nom, car cela laisserait présumer qu'il agit comme transporteur avec toutes les responsabilités qui en découlent et que nous verrons plus loin.**

## FEUILLE DE LOCATION

LOUEUR

LOCATAIRE

☐ Location sans conducteur

☐ Location avec conducteur

Immatriculation du véhicule

LIEU DE MISE A DISPOSITION :

Km départ garage :

Date :

Heure

Km départ client :

LIEU DE FIN DE MISE A DISPOSITION :

Km arrivée client :

Date

Heure

Km arrivée garage

Date d'établissement de la feuille de location :

Signature du loueur

Signature du locataire

Observation ;

Voir au dos le détail de la mission

# LE CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER

Le contrat de transport routier est une convention par laquelle un professionnel le transporteur s'engage à déplacer une certaine quantité de marchandise moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé

En cas de litige, les tribunaux recherchent les clauses qui ont été prévues dans le contrat liant le transporteur au client.

La preuve de ces clauses peut être apportée par les titres de transports mais aussi par tout autre document annexe : courrier, télex....

Si aucune clause n'a été prévue, les tribunaux utilisent dans ce cas des clauses générales que l'on trouve dans des textes dits "d'ordre public" car parus au journal officiel. **Ce sont les contrats types.**

Exemple : Un client accuse son transporteur de retard et demande des dommages et intérêts. Si des délais de livraison sont prévus sur la lettre de voiture, ce sont ces délais qui sont pris en compte, sinon le tribunal se référera aux délais de livraison prévus au contrat-type applicable à ce transport.

**Rôle des contrats-types : pallier les absences ou les insuffisances du contrat particulier spécifique**

## LES TEXTES

Contrat type « général » du 31/03/2017

Contrat type « animaux vivants » du 17/02/2001

Contrat type « température dirigée »  
du 17/02/2001

Contrat type « citerne » du 16/06/2000

Contrat type « transport de fonds »

Contrat type « transport de voitures »

Contrat type « objets indivisibles »

Contrat type « Sous-traitance »

Contrat type « location de véhicule avec  
conducteur »

Le Code de Commerce : articles L. 132-8 à L. 133-7

## LES PARTIES AU CONTRAT DE TRANSPORT

Dans un contrat de transport, il y a l'intervention de 3 parties :

- l'expéditeur,
- le transporteur,
- le destinataire

Il s'agit d'un **contrat consensuel** (il prend effet dès que les parties sont d'accord) et bilatéral sur le plan juridique.

## LE TITRE DE TRANSPORT - LA LETTRE DE VOITURE NATIONALE

C'est la preuve du contrat de transport entre le voiturier et le destinataire ou entre le destinataire, le commissionnaire et le voiturier.

| TRANSPORTEUR (cachet)                                                                                                 | Transport payé par :    | Destinataire           | Expéditeur                                | LETTRE DE VOITURE N° :  |                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                       | Prix du transport       |                        |                                           | Date :                  |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | Contre remboursement    |                        |                                           | Immat. véhicule :       |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | Taxes diverses          |                        |                                           | Immat. remorque ou SR : |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | Frais accessoires       |                        |                                           | Conducteur :            |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | TOTAL H.T.              |                        |                                           | Commande n° :           |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | TVA                     |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
|                                                                                                                       | TOTAL T.T.C.            |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
| Nombre                                                                                                                | Nature des marchandises | Poids                  | ML/M3                                     | Valeur                  | Instructions :                                                                                              |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           |                         |                                                                                                             |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           |                         | Donneur d'ordres :                                                                                          |
| Palettes Europe <input type="checkbox"/> 80 X 120 <input type="checkbox"/> 100 X 120 <input type="checkbox"/> Autre : |                         | Chargées               | Rendues                                   | Livrées                 | Rendues                                                                                                     |
|                                                                                                                       |                         |                        |                                           | Non rendues             | Marchandise dangereuse <input type="checkbox"/> Transport sous température dirigée <input type="checkbox"/> |
| Expéditeur / remettant                                                                                                |                         |                        | Destinataire / lieu de livraison          |                         |                                                                                                             |
| arrivée : à h<br>Le<br>départ : à h<br>Le                                                                             |                         |                        | arrivée : à h<br>Le<br>départ : à h<br>Le |                         |                                                                                                             |
| Prestations annexes :                                                                                                 |                         |                        | Prestations annexes :                     |                         |                                                                                                             |
| Le conducteur :                                                                                                       |                         | Le remettant :         |                                           | Le destinataire :       |                                                                                                             |
| Le :                                                                                                                  |                         | Le :                   |                                           | Le :                    |                                                                                                             |
| Réserves éventuelles :                                                                                                |                         | Réserves éventuelles : |                                           | Réserves éventuelles :  |                                                                                                             |

Tout contrat de transport routier de marchandises intérieur, quel que soit son poids ou son volume, exécuté par une entreprise résidente ou non en France, donne lieu, avant l'opération de transport et dès le premier objet, à l'établissement d'une lettre de voiture par le transporteur.

### Pour les déménagements :

C'est la lettre de voiture de déménagement,

Sa forme est libre et il est possible de l'éditer par des moyens informatiques à bord du véhicule. Elle est établie en quatre exemplaires minimum :

Expéditeur  
Destinataire  
Transporteur  
Souche

Les carnets de lettre de voiture peuvent s'acheter auprès des papeteries spécialisées, des syndicats ou créées par l'entreprise de transport.

La Lettre de voiture doit être conservée par l'entreprise pendant un délai de 2 ans.

|                                                                                                      |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|--|
| <b>LETTRE DE VOITURE<br/>NATIONALE</b>                                                               |  | FEUILLET N°2<br>LIVRAISON                                                                                                                                |  | N° 29880                                                |  |
| ETABLIE LE : 03 Août 2021                                                                            |  | à : MONTPELIER                                                                                                                                           |  |                                                         |  |
| <b>DONNEUR D'ORDRE</b>                                                                               |  | <b>TRANSPORTEUR</b>                                                                                                                                      |  |                                                         |  |
| <b>MULTIFRUIT</b><br>ZA Beausoleil<br>34 000 MONTPELIER<br><br>TVA intracommunautaire FR 26202946650 |  | <b>OMNITRANS</b><br>SARL au capital de 70 000 €<br>ZI du marché commun<br>30 000 NIMES<br>SIREN : 303 834 505<br>TVA intracommunautaire : FR 26303834505 |  |                                                         |  |
| IMMATRICULATION T.R. : 205 BT 30                                                                     |  | DEPART : 80 484 km                                                                                                                                       |  |                                                         |  |
| IMMATRICULATION S.R. : 306 BS 30                                                                     |  | ARRIVEE : 80 724 km                                                                                                                                      |  |                                                         |  |
| NOM DU CONDUCTEUR : PEROT Marc                                                                       |  | DISTANCE : 240 km                                                                                                                                        |  |                                                         |  |
| <b>MARCHANDISES, DENOMINATION, CONDITIONNEMENT, QUANTITE DECLARES PAR LE DONNEUR D'ORDRE</b>         |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
| Conserves de fruit 20 palettes 10 tonnes                                                             |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
| Marchandises dangereuses<br><b>NON</b>                                                               |  | Denrées périssables<br><b>NON</b>                                                                                                                        |  | Documents annexes                                       |  |
| <b>INSTRUCTIONS DU TRANSPORTEUR AU CONDUCTEUR</b>                                                    |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
|                                                                                                      |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
| <b>INSTRUCTION DU DONNEUR D'ORDRE</b>                                                                |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
|                                                                                                      |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
| <b>EXPEDITEUR</b>                                                                                    |  | <b>DESTINATAIRE</b>                                                                                                                                      |  |                                                         |  |
| <b>MULTIFRUIT</b><br>ZA Beausoleil<br>34 000 MONTPELIER                                              |  | <b>MARKET PLUS</b><br>14 avenue des violettes<br>31 000 TOULOUSE                                                                                         |  |                                                         |  |
| Arrivée le : 03/08<br>à : 8h00                                                                       |  | Départ le : 03/08<br>à : 10h00                                                                                                                           |  | Arrivée le : 03/08<br>A : 14h30                         |  |
| Départ le : 03/08<br>à : 16h00                                                                       |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |
| Prestations annexes et réserves au chargement                                                        |  | Prestations annexes au déchargement et réserves à la livraison                                                                                           |  |                                                         |  |
| Signature du conducteur<br><br>Perot.M                                                               |  | Signature et cachet du<br>remettant<br><br><b>Mistral</b>                                                                                                |  | Signature du conducteur<br><br>Perot.M                  |  |
|                                                                                                      |  |                                                                                                                                                          |  | Signature et cachet du destinataire<br><br><i>Bisot</i> |  |
| <b>PRIX ET SUPPORTS DE CHARGE AU DOS</b>                                                             |  |                                                                                                                                                          |  |                                                         |  |

## La lettre de voiture vaut document de suivi

Le document de suivi est prévu par la loi Sécurité et Modernisation du 1er février 1995 (art. 26), amendée par la loi Gayssot ; il est fourni en principe par le donneur d'ordre et à remplir au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

### Mentions du document de suivi (forme du document libre) :

- au départ : -date et heure d'arrivée au lieu de chargement
- date et heure de départ du véhicule chargé libéré
- heure d'arrivée au lieu de déchargement demandée par le remettant ou son représentant
- à destination : -date et heure d'arrivée au lieu de déchargement
- date et heure de départ du véhicule déchargé libéré

Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur.

Le document de suivi récapitule aussi les prestations effectuées par le conducteur.

Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport ouvre droit à un complément de rémunération pour le transporteur.

Le document de suivi fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement. Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent.

**Attention :** Dans le cas d'une opération de transport réalisée pour le compte d'expéditeurs ou de destinataires multiples, il peut être établi une seule lettre de voiture plus un état récapitulatif comportant, pour chaque lot ou colis transporté lors de cette opération, les renseignements requis.

Dans un contrat de transport, il y a 3 parties :

Expéditeur (donneur d'ordre)  
Transporteur (voiturier)  
Destinataire



Chacune de celles-ci a des obligations et des droits.

## L'EXPEDITEUR

### Ses obligations:

- Emballer correctement la marchandise,
- Faire une déclaration exacte de chargement (nature de la marchandise, poids etc...)
- Donner les documents d'accompagnement de la marchandise (acquit, congé, certificats sanitaires, etc...)
- Charger les lots de 3 tonnes et plus. (Sauf conventions particulières, ou contrat type)
- Payer le port payé (port payé par l'expéditeur)
- Charger dans les délais convenus ou en usage.

### Ses droits:

- Exiger un véhicule adapté à la marchandise.
- Refuser un véhicule non conforme, sale, etc....

## LE TRANSPORTEUR

### Ses obligations:

- Remettre au destinataire la marchandise dans l'état où il l'a prise, dans les délais convenus ou en usage au lieu prévu.

### C'est L'OBLIGATION de RESULTAT.

- S'assurer pour les risques consécutifs à un accident, ou un retard survenu pendant le transport. (Voir sa limite de responsabilité)
- Charger et décharger les lots inférieurs à 3 tonnes (< 3 t) (sauf conventions particulières ou contrat type)
- Répartir et arrimer le chargement. (Sauf conventions particulières ou contrat type)
- Encaisser les ports dus et les envois contre-remboursement.
- Laisser tout le temps au destinataire pour contrôler la marchandise.
- Etablir le titre de transport.

### Ses droits:

- Refuser une marchandise qui entraînerait une surcharge.
  - Emettre des réserves en cas de non-conformité des marchandises au chargement.\*
  - Garder une marchandise dont le port dû, pour se faire payer de toutes ses créances, non prescrites, sur un client. Cela s'appelle le droit de rétention. , il doit pour cela provoquer une expertise judiciaire
- Le privilège du transporteur: Celui-ci a priorité pour le paiement du transport sur ce lot dans tous les cas (même faillite) et le paiement de transports antérieurs.

**\*Attention :** le transporteur public routier de marchandises est toujours présumé responsable pour les dommages aux marchandises, afin de s'exonérer de sa responsabilité, le transporteur doit prendre des réserves écrites, précises, motivées et contradictoires, à la prise en charge de la marchandise.

## Le droit de rétention (article L.133-7 du Code de commerce)

Le transporteur a le droit de retenir la marchandise en sa possession à titre de garantie non seulement pour les créances en cours mais aussi les créances antérieures (à condition qu'elles ne soient pas prescrites).

« Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport sur son donneur d'ordre, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations.

Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, les débours de douane (droits, taxes, frais et amendes) liés à une opération de transport et les intérêts. » (C. com., art. L. 133-7)

### L'action directe

Sur le fondement de l'article L. 132-8 du Code de commerce

Le transporteur est en droit de réclamer à l'expéditeur, au commissionnaire ou au destinataire le règlement de sa facture en cas de défaillance du commissionnaire de transport ou de l'affréteur

L'expéditeur ayant déjà versé de bonne foi le prix de transport au commissionnaire tombé en faillite peut se voir imposer un second paiement entre les mains du transporteur.

"La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement des prestations à rencontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite".

L'article L. 132-8 du Code de commerce est d'ordre public, ce qui frappe de nullité toute stipulation tendant à y déroger.

## LE DESTINATAIRE

### Ses obligations :

- Prendre livraison, sauf motif légitime.
- Décharger les lots de 3 tonnes et plus. (Sauf conventions particulières ou contrat type).
- Décharger le véhicule dans les délais prévus. (Sauf conventions particulières ou contrat type).
- Payer le port dû (prix de transport payé par le destinataire).
- Payer le contre remboursement (ordre donné par l'expéditeur, d'encaisser une certaine somme lors de la livraison).

### Ses droits :

- Refuser la marchandise s'il y a un motif légitime de refus.